

(N. 1213)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MARTINO)

di concerto col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(VIGORELLI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(MORO)

col **Ministro delle Finanze**

(ANDREOTTI)

col **Ministro del Tesoro**

(GAVA)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(MATTARELLA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 NOVEMBRE 1955

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo di base e degli Accordi supplementari n. 1 e n. 2 relativi all'assistenza tecnica in materia di formazione professionale, conclusi in Roma il 4 settembre 1952 tra l'Italia e l'Organizzazione internazionale del lavoro.

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ONOREVOLI SENATORI. — Nel quadro dei programmi di assistenza tecnica dell'O.N.U., ed in relazione alle finalità perseguite dall'Organizzazione internazionale del lavoro, il Ministero del lavoro e della previdenza sociale ha promosso la stipulazione con l'Organizzazione Internazionale del Lavoro di un Accordo di base e di due Accordi supplementari in materia di formazione professionale, conclusi a Roma il 4 settembre 1952.

Tali Accordi tendono sostanzialmente a favorire la formazione di istruttori ad alto grado di specializzazione, secondo un livello internazionale tale da consentire l'impiego di essi specialmente in corsi di addestramento professionale per lavoratori candidati alla emigrazione.

Altro scopo dei cennati Accordi è quello di agevolare la introduzione e lo sviluppo in Italia del noto metodo di addestramento dei capi nell'industria, sia mediante la consulenza diretta di esperti internazionali temporaneamente inviati in Italia, sia a mezzo del perfezionamento di tecnici italiani in Paesi esteri che già da tempo applicano tale metodo.

L'Accordo di base precisa innanzi tutto che l'assistenza tecnica è fornita e accettata in conformità alle osservazioni ed ai principi direttivi contenuti nell'allegato I, parte A, della risoluzione 222 (IX), adottata il 15 agosto 1949 dal Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite e, occorrendo, in conformità alle relative risoluzioni e decisioni delle Conferenze e degli altri organi dell'Organizzazione Internazionale del Lavoro.

Lo stesso Accordo così precisa i limiti dell'assistenza tecnica fornita:

a) mettere a disposizione dell'Italia i servizi di esperti al fine di dare pareri e di prestare assistenza alle competenti Autorità;

b) organizzare e dirigere cicli di studi, di programmi di formazione professionale, di dimostrazioni, di gruppi di lavoro di esperti e delle attività connesse, nelle località dove sarà convenuto di comune accordo;

c) concedere borse di studio e di perfezionamento, o adottare altre misure che permettano ai candidati designati dal Governo italiano e accettati dall'Organizzazione Internazionale del Lavoro di fare studi o di ricevere una formazione professionale all'estero;

d) preparare ed eseguire esperienze probatorie nelle località stabilite di comune accordo;

e) fornire ogni altra forma di assistenza tecnica su cui concordino l'Organizzazione Internazionale del Lavoro ed il Governo Italiano.

Per quanto concerne le obbligazioni di carattere amministrativo e finanziario dell'Organizzazione Internazionale del Lavoro si rileva che fanno carico ad essa:

a) il trattamento economico degli esperti;

b) le spese di trasporto e le diarie degli esperti durante il loro viaggio fino alla frontiera italiana ovvero in provenienza dalla frontiera stessa;

c) le spese sostenute per ogni altro viaggio effettuato al di fuori dell'Italia;

d) l'assicurazione degli esperti;

e) l'acquisto ed il trasporto fino alla frontiera italiana, nonché in partenza dalla frontiera stessa, di tutto il materiale e di tutti i generi forniti dall'Organizzazione Internazionale del Lavoro;

f) tutte le altre spese sostenute fuori dell'Italia d'accordo con l'Organizzazione Internazionale del Lavoro.

Le obbligazioni di carattere amministrativo e finanziario facenti carico al Governo Italiano comprendono le seguenti spese:

a) per il personale tecnico e amministrativo italiano, e in particolare per il personale di ufficio, per gli interpreti e per il restante personale della stessa categoria che potrà occorrere, purchè reclutato localmente;

b) per gli uffici e per i locali occorrenti;

c) per le forniture e per il materiale prodotto in Italia;

d) per il trasporto all'interno del territorio nazionale, purchè per motivi di servizio, del personale, delle forniture e del materiale;

e) per l'utilizzazione della posta e delle telecomunicazioni per la corrispondenza ufficiale;

f) per le cure mediche del personale avente incarico di fornire l'assistenza tecnica;

g) per i mezzi di sussistenza per gli esperti secondo quanto potrà essere previsto nell'Accordo supplementare.

L'Accordo di base, per espressa disposizione del 1° comma dell'articolo VI, è entrato in vigore alla data della firma da parte dei rappresentanti, debitamente autorizzati, dell'Organizzazione Internazionale del Lavoro, e del Governo Italiano.

L'Accordo supplementare n. 1 concerne l'invio in Italia, per la durata di circa nove mesi, di un esperto in materia di formazione dei capi nell'industria, nonché la messa a disposizione da 3 a 5 borse di studio all'estero per la stessa materia, della durata di sei mesi.

L'Accordo supplementare n. 2 prevede la messa a disposizione del Governo Italiano di un Esperto generale in materia di formazione professionale per una durata di circa 2 anni, con l'incarico di mettere a punto e di controllare la realizzazione di un progetto di assistenza tecnica che prevede la costituzione di un Centro per la formazione di istruttori presso un organismo di formazione professionale già esistente e la creazione di un Centro per la formazione di lavoratori adulti e di istruttori.

Esso prevede, inoltre, l'invio in Italia di due esperti in materia di formazione professionale, con l'incarico di esercitare le funzioni di capo-gruppo, e di otto istruttori, per la durata di circa 12 mesi.

Anche gli Accordi supplementari sono entrati in vigore alla data della loro firma.

Gli Accordi hanno già avuto in gran parte pratica applicazione ed hanno dimostrato quanto sia proficuo uno spirito di sana collaborazione internazionale rivolto ai problemi del mondo del lavoro.

Traendo i mezzi finanziari occorrenti dalle disponibilità del « Fondo per l'addestramento professionale dei lavoratori » è stato possibile realizzare presso la Scuola interaziendale apprendisti di Calcinara in Genova un Centro nazionale per la formazione di istruttori nei mestieri del settore metalmeccanico, impiantato su 3 sezioni, rispettivamente per tornitori, fresatori e rettificatori.

Il secondo Centro nazionale per la formazione professionale, concernente i mestieri dell'edilizia, è entrato in funzione a Napoli nel novembre del 1954.

Tali Centri, che presentemente sono gli unici esistenti in Italia specificatamente destinati alla formazione di istruttori di corsi di addestramento professionale, danno già un efficace contributo al miglioramento dell'attività addestrativa su scala nazionale.

Uno dei principali esperti internazionali nel metodo per l'addestramento dei capi nell'industria ha già svolto la sua opera di consulenza e di esperto in Italia per circa un anno presso l'Istituto per l'addestramento nell'industria di Milano, organismo sorto con l'appoggio del Ministero del lavoro per adattare all'ambiente italiano il materiale concernente tale metodo addestrativo.

Due tecnici italiani hanno soggiornato in Inghilterra per perfezionarsi nella conoscenza di tale metodo, ed al loro rientro in patria sono stati adibiti a compiti di diffusione del metodo.

In tal modo è possibile introdurre e sviluppare in Italia la predetta metodologia sulla scorta delle esperienze maturate in altri Paesi e rielaborate da elementi italiani.

Gli Accordi di cui trattasi costituiscono un'ulteriore dimostrazione dello spirito di collaborazione internazionale che informa l'attività del Governo Italiano e rappresentano in pari tempo uno strumento efficace per realizzare stabilmente il perfezionamento dei mezzi e dei metodi destinati alla formazione professionale dei lavoratori.

L'applicazione di tali Accordi comporta spese affini o direttamente connesse a quelle normalmente sostenute a carico del « Fondo per l'addestramento professionale dei lavoratori » di cui all'articolo 62 della legge 29 aprile 1949, n. 264, e pertanto tali spese sono fronteggiate con le disponibilità del « Fondo » stesso.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi in Roma il 4 settembre 1952 tra l'Italia e l'Organizzazione Internazionale del Lavoro:

- a) Accordo di base relativo all'assistenza tecnica in materia di formazione professionale;
- b) Accordo supplementare n. 1;
- c) Accordo supplementare n. 2.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi indicati nell'articolo precedente, a decorrere dal 4 settembre 1952, data della loro entrata in vigore, conformemente a quanto stabilito dall'articolo VI, paragrafo 1, dell'Accordo di base e dalla clausola finale degli Accordi supplementari n. 1 e n. 2.

Art. 3.

L'onere dipendente dall'esecuzione della presente legge grava sul « Fondo per l'addestramento professionale dei lavoratori », di cui all'articolo 62 della legge 29 aprile 1949, n. 264.

ACCORD DE BASE RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LE GOUVER-
NEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

L'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée « l'Organisation »), d'une part, et le Gouvernement de la République Italienne (ci-après dénommée « le Gouvernement ») d'autre part, désirant donner effet aux résolutions et aux décisions des organisations internationales concernant l'assistance technique et ayant pour objet de favoriser le développement et le progrès social des peuples, ont conclu le présent accord de base dans un esprit d'amicale coopération.

Article I.

Fourniture d'une assistance technique.

1. L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique dans les domaines et de la manière dont il sera ultérieurement convenu par voie d'accord ou d'arrangements complémentaires conclus en application du présent accord de base.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés à l'annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) adoptée le 15 Août 1949 par le Conseil économique et social des Nations Unies, et, le cas échéant, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des conférences et autres organes de l'Organisation.

3. Au titre de ladite assistance technique, l'Organisation pourra:

a) mettre à la disposition de l'Italie (ci-après dénommée « le pays ») les services d'experts afin de donner des avis et de prêter assistance aux autorités compétentes;

b) organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) octroyer des bourses d'études et de perfectionnement, ou prendre d'autres dispositions qui permettront aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) préparer et exécuter des expériences témoins aux lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) fournir toute autre forme d'assistance technique dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement seront choisis par l'Organisation de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'Organisation;

b) dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes auxquels le Gouvernement aura donné pouvoir à cette fin et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seraient prévues dans les accords ou arrangements complémentaires;

c) dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement désirerait associer à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, ainsi que des principes sur lesquels elles sont fondées; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.

5. L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique et de tous les articles qu'elle aura fourni tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession aux conditions dont elle a convenu avec le Gouvernement.

6. La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les accords ou arrangements complémentaires y relatifs.

Article II.

Coopération du Gouvernement à l'occasion de l'assistance technique.

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation; dans la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie ainsi que sur les résultats obtenus.

Article III.

Obligations administratives et financières de l'Organisation.

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, suivant les dispositions des accords ou arrangements complémentaires, les dépenses ci-après, nécessaires pour l'assistance technique et payables hors du pays;

a) les traitements des experts;

b) les frais de transport et les indemnités de subsistance des experts pendant leur voyage jusqu'au point d'entrée dans le pays et en prévenance de ce point;

c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) l'assurance des experts;

e) l'achat et le transport jusqu'au point d'entrée dans le pays et en provenance de ce point de tout matériel et de tous articles fournis par l'Organisation;

f) tous autres frais encourus hors du pays avec l'accord de l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge toutes les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe IV de l'article IV du présent accord.

Article IV.

Obligations administratives et financières du Gouvernement.

1. Le Gouvernement contribuera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant les facilités et services suivants:

a) le personnel technique et administratif local, notamment les secrétaires, les traducteurs-interprètes et tous auxiliaires de même catégorie recrutés sur place qui se révéleront nécessaires;

b) les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) les fournitures et le matériel qui sont produits dans le pays;

d) le transport, à l'intérieur du pays et pour raison de service, de personnel, de fournitures et de matériel;

e) l'utilisation de la poste et des télécommunications pour la correspondance officielle;

f) les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique;

g) les moyens de subsistance pour les experts suivant ce qui pourrait être prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

2. En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, le Gouvernement pourra créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale dont le montant et le mode de gestion seront définis dans les accords ou arrangements complémentaires. Lorsque l'Organisation administrera un fonds de cette nature, compte en sera dûment rendu au Gouvernement, auquel tout solde non utilisé sera restitué.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation, suivant ce qui pourrait être prévu dans les accords ou arrangements complémentaires.

4. Le Gouvernement mettra à la disposition des experts, lorsqu'il y aura lieu, la main-d'œuvre, le matériel, les articles et tous services ou biens nécessaires à l'exécution de leur tâche, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

Article V.

Facilités, privilèges et immunités.

1. Le Gouvernement appliquera les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées telles qu'elles sont applicables en Italie, tant à l'Organisation qu'à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs.

2. Seront considerés comme fonctionnaires au sens le ladite Convention les membres du personnel de l'Organisation, y compris les experts engagés par elle en tant que membres de son personnel et affectés à la réalisation des fins du présent accord.

Article VI.

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base ainsi que tous les accords ou arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions pourront être modifiés d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement, chacune des parties devant examiner avec soin et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé soit par l'Organisation, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie et il cessera d'avoir effet soixante jours après la réception de ladite notification.

La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme valant la dénonciation des accords ou arrangements complémentaires conclus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont signé le présent Accord au nom des parties, à Rome le 4 septembre 1952 en deux exemplaires.

*Pour l'Organisation
Internationale du Travail*

R. J. P. MORTISHED

R. J. P. MORTISHED
Chef de Mission, pour

Mr. David A. MORSE

*Directeur Général du
Bureau International du Travail*

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

Leopoldo RUBINACCI

Leopoldo RUBINACCI

*Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale*

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE N. 1 A L'ACCORD DE BASE CONCLU
ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE AUX FINS
D'OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LADITE ORGA-
NISATION AUDIT GOUVERNEMENT

L'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée l'Organisation) et le Gouvernement de la République Italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») prenant in considération l'Accord de base qu'ils ont signé le 4 septembre 1952 et qui prévoit que les dispositions détaillées pour l'octroi de l'assistance technique feront l'objet d'accords supplémentaires, ont conclu le présent Accord supplémentaire N. 1 par l'entremise de leurs représentants dûment autorisées, qui y ont apposé leur signature.

Article I.

Assistance technique à accorder.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail, agissant au nom de l'Organisation, accordera une assistance technique au Gouvernement, aussitôt qu'il sera pratiquement possible de le faire en fonction des dispositions de l'Accord de base, et dans les limites des ressources financières du Programme, sous la forme suivante:

Un expert en matière de formation (« training-within-industry ») pour une durée d'environ 9 mois, pour l'organisation et l'administration d'un organisme national privé ayant pour but l'introduction et le développement du T. W. I.

De 3 à 5 bourses d'études à l'étranger dans le domaine du « training-within-industry » pendant 6 mois.

2. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'expert consultera et collaborera pleinement avec les services et fonctionnaires compétents du Gouvernement, ainsi qu'avec toutes les autorités participant à l'élaboration ou à l'exécution de projets de développement du pays.

L'expert tiendra l'Organisation informée du développement de plans, propositions et actions relatifs au domaine dans lequel l'assistance technique est accordée au Gouvernement, ainsi que des développements de tous autres projets et activités d'assistance technique poursuivis dans le pays dans ledit domaine par d'autres institutions que l'Organisation.

Article II.

Liaison.

Dans le but de maintenir la coordination nécessaire entre toutes les activités d'assistance technique se développant en vertu du présent Accord, l'Organisation traitera avec le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article III.

Obligations administratives et financières des parties.

1. L'Organisation assumera les obligations administratives et financières suivantes:

a) *pour l'expert*: la totalité des obligations qui sont définies au paragraphe I) de l'article III de l'Accord de base;

b) *pour les boursiers*:

i) 50 pour cent des frais de voyage aller et retour au pays d'étude choisi d'un commun accord par l'Organisation et le Gouvernement;

ii) une indemnité mensuelle suivant le taux fixé par le Bureau de l'Assistance technique pour le pays d'étude.

2. Le Gouvernement assumera les obligations administratives et financières suivantes:

a) *pour l'expert*:

i) les obligations qui sont définies au paragraphe I) de l'article n. IV de l'Accord de base;

ii) les obligations découlant de l'alinéa g) du paragraphe I) de l'article n. IV dudit Accord de base sont fixées de la manière suivante: fourniture du logement à l'expert et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent ou, à défaut, paiement à l'expert d'une indemnité mensuelle de 84.000 liras s'il est seul ou de 126.000 liras s'il est accompagné pendant la durée de son séjour. Lorsque le logement n'est pas fourni, le Gouvernement devra néanmoins aider l'expert à se le procurer;

iii) en plus des obligations définies à l'alinéa ii) ci-dessus, le Gouvernement paiera à l'expert une indemnité journalière de 7.000 liras pendant la durée des déplacements dans le pays lorsque, pour les besoins de sa mission, l'expert doit s'absenter de son centre normal de travail.

b) *pour les boursiers*:

i) 50 pour cent des frais de voyage aller et retour au pays choisi d'un commun accord par l'Organisation et le Gouvernement;

ii) assurance des boursiers contre les risques, accidents, maladie et décès.

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'Organisation ont signé le présent Accord supplémentaire n. 1 à Rome le 4 septembre 1952.

Ledit Accord supplémentaire entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

*Pour l'Organisation internationale
du Travail*

R. J. P. MORTISHED

Chef de la Mission, pour

Mr. David A. MORSE

*Directeur Général du
Bureau International du Travail*

*Pour le Gouvernement de la
République Italienne*

Leopoldo RUBINACCI

Leopoldo RUBINACCI

*Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale*

ACCORD SUPPLEMENTAIRE N. 2. A L'ACCORD DE BASE CONCLU
ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE AUX FINS
D'OCTROI D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LADITE ORGA-
NISATION AUDIT GOUVERNEMENT

L'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») prenant en considération l'Accord de base qu'ils ont signé le 4 septembre 1952 et qui prévoit que les dispositions détaillées pour l'octroi de l'assistance technique feront l'objet d'accords supplémentaires, ont conclu le présent Accord supplémentaire n. 2 par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, qui y ont apposé leur signature.

Article I.

Assistance technique à accorder.

1. Le Directeur général du Bureau international du travail, agissant au nom de l'Organisation, accordera une assistance technique au Gouvernement, aussitôt qu'il sera pratiquement possible de le faire en fonction des dispositions de l'Accord de base et dans les limites des ressources financières du Programme, sous la forme suivante:

a) un expert en matière de formation professionnelle pour une durée d'environ 12 mois pour exercer les fonctions de chef de groupe dans une section de formation d'instructeurs; à créer auprès d'un établissement existant de formation professionnelle;

b) trois instructeurs pour une durée d'environ 12 mois pour les professions suivantes: rectifieurs, fraiseurs, tourneurs sur métaux; ils travailleront sous la direction de l'expert prévu sous a);

c) un expert en matière de formation professionnelle pour une durée d'environ 12 mois pour exercer les fonctions de chef de groupe dans un centre de formation pour adultes et de formation d'instructeurs; le centre reste à créer;

d) cinq instructeurs pour une durée d'environ 12 mois pour les professions suivantes: tailleurs de pierres, maçons, cimentiers, charpentiers, menuisiers. Les instructeurs travailleront sous la direction de l'expert prévu sous c);

e) un expert en matière de formation professionnelle pour une durée d'environ 2 ans pour mettre au point et contrôler l'ensemble du projet qui fait l'objet du présent Accord.

2. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les experts consulteront et collaboreront pleinement avec les services et fonctionnaires compétents du Gouvernement, ainsi qu'avec toutes les autorités participant à l'élaboration ou à l'exécution de projet de développement du pays.

Les experts tiendront l'Organisation informée du développement des plans, propositions et actions relatifs au domaine dans lequel l'assistance est accordée au Gouvernement, ainsi que des développements de tous autres projets et activités d'assistance technique poursuivis dans le pays dans ledit domaine par d'autres institutions que l'Organisation.

Article II.

Liaison.

Dans le but de maintenir la coordination nécessaire entre toutes les activités d'assistance technique se développant en vertu du présent Accord, l'Organisation traitera avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article III.

Obligations administratives et financières des parties.

1. L'Organisation assumera les obligations administratives et financières suivantes:

La totalité des obligations qui sont définies au paragraphe I) de l'Article III de l'Accord de base.

L'Organisation s'engage également à fournir les renseignements et avis techniques stipulés dans le mémorandum transmis par l'Organisation au Gouvernement en date du 19 mai 1952.

2. Le Gouvernement assumera les obligations administratives et financières suivantes:

a) *pour les experts:*

i) les obligations qui sont définies au paragraphe I de l'article IV de l'Accord de base;

ii) les obligations découlant de l'alinéa g) du paragraphe I) de l'article IV dudit Accord de base sont fixées de la manière suivante: fourniture du logement aux experts et aux personnes à leur charge qui les accompagnent, ou à défaut, paiement à chaque expert d'une indemnité mensuelle de 84.000 liras s'ils sont seuls ou de 126.000 liras s'ils sont accompagnés, pendant la durée de leur séjour. Lorsque le logement n'est pas fourni, le Gouvernement devra néanmoins aider les experts à se le procurer.

iii) en plus des obligations définies à l'alinéa ii) ci-dessus, le Gouvernement paiera à chaque expert une indemnité journalière de 7.000 liras pendant la durée des déplacements dans le pays lorsque, pour les besoins de leur mission, les experts doivent s'absenter de leur centre normal de travail.

b) *pour les élèves:*

La totalité des frais encourus;

c) *autres obligations:*

Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition des centres de formation les bâtiments, locaux, outillage; équipement technique et de bureau, mobilier, fournitures diverses, etc. qui s'avéreront nécessaires; le Gouvernement mettra également à la disposition des centres le personnel (technique et administratif) local nécessaire à la bonne marche de ces centres. L'ordre de grandeur des dépenses ainsi encourues est indiqué dans le mémorandum transmis par l'Organisation au Gouvernement en date du 19 mai 1952.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'Organisation ont signé le présent Accord supplémentaire N. 2 à Rome, le 4 septembre 1952.

Ledit Accord supplémentaire entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

*Pour l'Organisation
Internationale du Travail*

R. J. P. MORTISHED

R. J. P. MORTISHED
*Chef de Mission, pour
Mr. David A. MORSE*

*Directeur Général
du Bureau International du Travail*

*Pour le Gouvernement de la
République Italienne*

Leopoldo RUBINACCI

Leopoldo RUBINACCI
*Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale*